

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE 2016/2017

### TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

#### 1.1. ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent à respecter les conventions liées à cette scolarisation. Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maîtres a la possibilité d'organiser la rentrée d'un enfant sur une période limitée, en concertation avec les parents. Les enfants qui attendront trois ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre 2015 sont admis à l'école.

#### 1.2. ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

#### 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

Dus dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections pour la mise en place d'un P.A.I. -projet d'accueil individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS - projet personnalisé de scolarisation.

### TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

#### 2.1. ÉCOLE MATERNELLE

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

#### 2.2. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

##### 2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

##### 2.3. Obligation scolaire et absences

Toute absence doit être signalée, par téléphone, dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par le personnel à qui il est confié. Le motif sera confirmé par écrit, dès le retour de l'élève.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer la directrice et de respecter le délai d'éviction. Les enfants malades ne doivent en aucun cas fréquenter l'école.

À la fin de chaque mois, la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'établissement-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

2.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES : HORAIRES  
2.4.1. Horaires conformes à la réglementation.  
Les heures d'enseignement sont réparties de 8h

de  
de  
Dans tous les cas, l'accueil est la surveillance des classes, au début de chaque demi-journée.  
L'ENFANT EN RETARD DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UNE SONNETTE :

Les écritures pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux priorités du projet d'école.

Elles visent, en groupes restreints, à apporter de l'activité en lien avec le projet d'école.

Les parents des élèves qui participent aux APC informés que des séances ne seront pas pris en

### TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

#### 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école française l'ouverture de l'élève sur le monde. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chacun. La justice est une des valeurs fondatrices de la République. L'école est ouverte à tous les citoyens. Elle a pour mission de former les citoyens de demain. Elle les protège et les accompagne dans leur vie.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

#### 3.2. École élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à de Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément pour être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

### TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - H

#### 4.1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSA

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont réservés à l'usage des élèves et du personnel. L'usage des locaux scolaires est confié au directeur de l'école. Les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'éducation sont applicables.

#### 4.2. HYGIÈNE

Le règlement intérieur de l'école établit les règles d'hygiène et de propreté. Les locaux doivent être tenus propres et entretenus. Les locaux doivent être réservés à l'usage des élèves et du personnel. Les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'éducation sont applicables.

#### 4.3. SÉCURITÉ

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les enfants accueillis à l'école ne doivent pas être laissés seuls dans les locaux de l'école. Les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'éducation sont applicables.

Les parents des élèves qui participent aux APC informés que des séances ne seront pas pris en compte. Les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'éducation sont applicables.

## TITRE 5 – SURVEILLANCE

### 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est assurée.

### 5.2 MODALITES PARTICULIERS DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. L'ouverture des portes se fait donc à 08H20 et 13H20. La fermeture est effective à 08H30 et 13H30 pour des raisons de sécurité.

### 5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

#### 5.3.1.1. A l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes soit 11H35 soit 13H15, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux.

L'entrée comme la sortie sont effectuées par le portail côté parking. Il est demandé aux parents, pour des raisons évidentes de sécurité de respecter ces consignes.

Le matin et à la mi-journée, les élèves dont l'enseignant est de service restent dans la cour du houl. Les autres rejoignent leurs classes. Les enfants de maternelle sont accompagnés par leur parent dans la classe.

#### 5.3.1.2. A l'école élémentaire :

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi. Ceux qui participent aux activités périscolaires sont confiés au personnel communal.

#### 5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

#### 5.4.3. Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils participent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

## TITRE 6 – COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entretien présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison ou le cahier de correspondance ou en téléphonant au 04 72 24 90 69

## TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, pour lecture.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

## PARTIE A DETACHER ET A RETOURNER A L'ECOLE

Nous vous remercions de votre participation au règlement de l'école Page D'ECRIURE

NOM.....

PRENOM.....

NOM.....

PRENOM.....

Signatures : ...../11/2015